



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.567/4
du 8 novembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’avenant à l’accord de coopération du
xx xx 2023 entre l’État fédéral, la Communauté flamande, la
Communauté française et la Communauté germanophone
relatif aux compétences des communautés et de l’État fédéral
en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres
audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l’échange
d’informations’

Le 29 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du xx xx 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à un « avenant » à l'accord de coopération du 19 mars 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et scéniques et à l'échange d'informations'.

L'avenant a pour objet de modifier l'intitulé et un certain nombre de dispositions de l'accord de coopération précité, consécutivement à l'instauration d'un régime Tax Shelter pour les jeux vidéo, en complément du régime existant pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques, inscrit à l'article 194^{ter}/3 du Code des impôts sur les revenus 1992.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les textes d'assentiment¹ à l'accord de coopération du 19 mars 2020 ont été publiés au *Moniteur belge*, mais l'accord de coopération lui-même n'a pas été publié, ni comme annexe à l'un ou l'autre des textes d'assentiment, ni séparément. Il s'ensuit que l'accord de coopération n'est pas connu et qu'il n'est donc pas opposable aux particuliers. Par conséquent,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Décret de la Communauté française du 28 mai 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 19 mars 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations', loi du 22 juin 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques et à l'échange d'informations, fait à Bruxelles le 19 mars 2020', décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2020 'betreffende instemming met het samenwerkingsakkoord van 19 maart 2020 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de bevoegdheden van de gemeenschappen en van de federale staat inzake het taxshelterstelsel voor audiovisuele werken en podiumwerken en tot informatie-uitwisseling' et décret de la Communauté germanophone du 12 octobre 2020 'zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens vom 19. März 2020 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die Kompetenzen der Gemeinschaften und des Föderalstaates in Sachen Tax-Shelter-Regelung für audiovisuelle Werke und Bühnenwerke und über den Informationsaustausch'.

avant que les modifications actuellement envisagées de l'accord de coopération du 19 mars 2020 puissent produire leurs effets, cet accord de coopération doit encore être publié ².

2. Sur le plan légistique, il n'est pas d'usage de formuler les modifications apportées à un accord de coopération sous la forme d'un « avenant » à cet accord de coopération. Un avenant peut éventuellement être utilisé en vue d'insérer des dispositions complémentaires dans un accord de coopération, mais ce procédé n'est pas approprié pour apporter des modifications formelles à un accord de coopération. De telles modifications doivent être prévues dans un accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 19 mars 2020.

En outre, cet accord de coopération modificatif doit également porter une date, ce qui n'est pas le cas de l'« avenant » à l'examen.

Ainsi, l'intitulé de l'« avenant » sera modifié comme suit : « Accord de coopération du [date] modifiant l'accord de coopération du 19 mars 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif aux compétences des communautés et de l'État fédéral en matière du régime tax shelter pour les œuvres audiovisuelles et scéniques et l'échange d'informations ».

À l'article 9, on écrira « Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le dernier acte d'assentiment du présent accord de coopération sera entré en vigueur ».

Il va de soi qu'il convient également d'adapter en ce sens l'intitulé et les articles 1^{er} et 2 ³ de l'avant-projet de décret.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² À l'occasion de cette publication, mieux vaut faire référence, dans une note de bas de page, aux textes d'assentiment cités dans la note de bas de page précédente.

³ Et ce bien que l'article 2 de l'avant-projet est inutile et peut être omis.